

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS114/10
31 mai 2000

(00-2195)

Original: anglais

CANADA - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Accord conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 26 mai 2000, adressée par la Mission permanente du Canada et la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Canada et les Communautés européennes confirment par la présente ce dont ils sont convenus au sujet de la question susmentionnée. Étant donné que leurs représentants débattent actuellement du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions du Groupe spécial en l'espèce, ils sont mutuellement convenus de prolonger de dix jours le délai prévu à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ainsi, le délai prévu à l'article 21:3 b) pour l'achèvement des discussions concernant le délai raisonnable viendra à expiration le 1^{er} juin 2000. Ce délai pourra être à nouveau prolongé par consentement mutuel des parties.
